

DEPARTEMENT DU CHER

ENQUETE PUBLIQUE

DU 16 NOVEMBRE 2020 AU 18 DECEMBRE 2020

REALISATION

D'UNE UNITE DE PRODUCTION PHOTOVOLTAIQUE

AU SOL

SUR LA COMMUNE DE MARMAGNE

**_*_*_*_*_

2^{ème} PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

CHAPITRE 1 - CONTEXTE GENERAL

1.1. RAPPEL

Par décision N° 20000078/45, Madame La Présidente du Tribunal Administratif d'ORLEANS m'a désigné comme commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ayant pour objet, le projet d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « les neiges » sur la commune de MARMAGNE.

Il s'agit d'une enquête environnementale dont le pétitionnaire est ENGIE Green. Monsieur le Préfet du CHER a pris, en date du 21 octobre 2020, l'arrêté préfectoral prescrivant une enquête publique sur la demande présentée par ENGIE Green, pour l'obtention d'un permis de construire, ainsi que d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau en vue d'être autorisée à exploiter un site de panneaux photovoltaïque au sol, au lieu-dit « les neiges » sur le territoire de la commune de MARMAGNE.

L'enquête publique a duré 33 jours consécutifs du 16 novembre 2020 au 18 décembre 2020.

1.2. OBJET DE L'ENQUETE

Conformément à la demande de ENGIE Green, envoyée en préfecture et complétée auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, la présente enquête a notamment pour objet l'obtention d'un permis de construire ainsi que d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, pour autoriser la dite société à exploiter une centrale de panneaux solaires au sol, sur la commune de MARMAGNE.

1.3. PROCEDURE DE L'ENQUETE

La société ENGIE Green a déposé une demande de permis de construire, ainsi que d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, afin de pouvoir implanter un parc de panneaux photovoltaïque au sol sur le site « des neiges » à MARMAGNE.

Par arrêté préfectoral N° DDT 2020-236, Monsieur Le Préfet du Cher a prescrit une enquête publique le 21 octobre 2020.

L'enquête a été conduite conformément au code de l'environnement en ce qui concerne plus particulièrement :

- ✓ La composition du dossier.
- ✓ Son organisation à l'égard de la diffusion et de son accès au public.

A l'issue de l'enquête 6 observations ont été enregistrées au P.V. de synthèse, à savoir :

- ✓ 1 au registre déposé en mairie.
- ✓ 0 observations orales.
- ✓ 0 courriers.
- ✓ 0 e-mails.
- ✓ 5 faites par le commissaire enquêteur.

Il n'a été enregistré aucune pétition, aucun document non recevable.

CHAPITRE 2 – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

J'ai mené cette enquête publique avec diligence, équité, en toute indépendance et dans des conditions légales de procédure.

Après avoir étudié le dossier mis à disposition du public, visité les lieux, sollicité des compléments d'informations et analysé les différents paramètres environnementaux liés aux objets de l'enquête et considérant que l'enquête publique a établi que :

2.1. Sur la procédure

- La présente enquête publique concerne la demande de la société ENGIE Green, en vue d'obtenir un permis de construire ainsi que pour une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau, pour la construction d'une centrale de panneaux solaires au sol sur le site « des neiges » à MARMAGNE.
- L'enquête publique a été ouverte sur une période de 33 jours du 6 novembre 2020 au 18 décembre 2020.
- Le dossier d'enquête complet a été à la disposition du public dans les locaux de la mairie de MARMAGNE durant ces 33 jours.
- Durant cette période, il a été tenu 5 permanences :
 - Lundi 16 novembre 2020 de 8 h 30 à 11 h 30.
 - Jeudi 26 novembre 2020 de 14 h à 17 h.
 - Samedi 5 décembre 2020 de 8 h 30 à 11 h 30.
 - Vendredi 11 décembre 2020 de 8 h 30 à 11 h 30.
 - Vendredi 18 décembre 2020 de 14 h à 16 h 30.

Toutes ces permanences ayant été tenues dans les locaux de la Mairie de MARMAGNE.

- Le dossier d'étude d'impact contenu dans le dossier identifie avec précision la zone concernée.
- L'information et la publicité ont été réalisées conformément à la réglementation en vigueur et répondent ainsi aux obligations légales.
- Les avis de publicité de l'enquête ont été publiés par les soins de la D.D.T. dans les annonces légales de 2 journaux diffusés localement :
 - Le Berry Républicain
 - Du 29 octobre 2020
 - Du 19 novembre 2020
 - L'Information Agricole du CHER
 - Du 30 octobre 2020
 - Du 20 novembre 2020

Répondant ainsi aux obligations légales.

- La population a été informée par les panneaux officiels de la mairie, ainsi que par 3 panneaux officiels sur le site.
- Le dossier a été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture, de la mairie de MARMAGNE, pendant toute la durée de l'enquête.
- Le projet est conforme au code de l'environnement

Dans ces conditions, j'estime que la procédure relative à l'enquête publique a été respectée.

2.2 Sur la participation du public

- La seule observation qui a été portée par le public, sur le registre, ainsi que les observations aux questions posées par le commissaire enquêteur, ont été enregistrées.
Elles ont toutes été enregistrées au procès-verbal de synthèse.
Aucune n'a été jugée non recevable. L'observation posée par le public ne demandait pas de réponse. En revanche, une réponse a été apportée à toutes celles qui en demandaient une.
- J'ai assuré les permanences telles que prévues par l'arrêté.
- L'ouverture des services municipaux, l'emplacement de la Mairie, l'affichage et la signalisation près de la Mairie, le bureau mis à la disposition du commissaire enquêteur, permettait à toutes personnes de pouvoir participer à l'enquête par ses observations ou contre-propositions.
- Aucun incident n'a été rapporté au cours de cette enquête.

Dans ces conditions, j'estime que les moyens appropriés ont été mis en œuvre pour que le public puisse participer à cette enquête dans de bonnes conditions, que ce soit de la part du pétitionnaire, de la mairie de MARMAGNE, comme de la D.D.T.

2.3. Sur l'impact du projet au niveau environnemental

- Cette opération s'inscrit dans le cadre de la création d'un parc de production d'électricité à énergie renouvelable.
- Dans cette opération, les enjeux environnementaux me paraissent correctement identifiés.
- Les parcelles du terrain pressenti sont classées en zone AUee, zone destinée aux activités artisanales et industrielles.
- Le projet est en total adéquation avec le PLU de la commune.
- Les parcelles retenues sont actuellement cultivées, mais situées dans le prolongement logique d'un parc photovoltaïque déjà existant.
- Le site retenu est situé à proximité des réseaux nécessaires à sa réalisation et à son fonctionnement (électricité, télécom et réseau routier).
- Aucune espèce animale présentant un intérêt écologique particulier n'a été observée sur le site.
- Aucune espèce végétale à statut patrimonial n'est représentée sur le site.

- Un couvert végétal sera maintenu sur l'ensemble des parcelles.
- Le milieu naturel n'est pas fortement affecté par la localisation du projet.
- Le site du projet ne se situe pas dans le périmètre de protection des captages d'eau potable.
- Aucun rejet d'eaux usées domestiques ou industrielles n'a été observé sur les parcelles du projet ni même en périphérie immédiate.
- La présence du projet n'est pas de nature à compromettre la quantité des eaux de captage destinées à l'alimentation humaine.
- Le projet n'interférera pas avec l'ensemble des orientations et mesures définies visant à protéger la ressource en eau et sa qualité.
- Les centrales photovoltaïques ne génèrent aucun rejet atmosphérique, ni gaz à effet de serre, ni déchets radioactifs, aucun impact n'est attendu quant à :
 - La pollution de l'air
 - La pollution de l'eau
 - La pollution des sols

De plus, ce projet est censé éviter un rejet très important de CO2 (par rapport aux systèmes nucléaires ou à énergie fossile).

- Le projet ne générera aucune pollution sonore.
- Le risque de reflets aveuglants reste marginal.
- Les parcelles pressenties n'accueillent actuellement aucun réseau souterrain (assainissement – télécommunication – E.D.F.).
- Le projet n'est pas affecté par un risque d'inondation.
- Les réponses apportées par le porteur du projet semblent prendre en compte les remarques judicieuses faites par :
 - Le S.D.I.S.
 - La M.R.A.E.
 - L'autorité environnementale.

De même, les interrogations du commissaire enquêteur lors du P.V. de synthèse semblent également avoir été prises en compte.

- Aucun monument (ou monument historique) n'est affecté par la localisation du projet.
- Le projet s'inscrit directement dans l'engagement de la France, d'augmenter la part de ses énergies renouvelables.

Dans ces conditions, j'estime que ce projet respecte le milieu naturel, et s'inscrit parfaitement dans l'environnement communal.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Concernant le permis de construire :

En conséquence de ce qui précède, **j'émet un avis favorable à la demande présentée par la société ENGIE Green, en vue de l'obtention du permis de construire lui permettant d'être autorisée à réaliser une unité de production photovoltaïque au sol au lieu-dit « les neiges » sur la commune de MARMAGNE**, au titre de sa version soumise à la présente enquête publique.

Fait à Aubigny sur Nère le 15 janvier 2021

Le Commissaire Enquêteur

Jean Louis HAYN

Concernant la déclaration au titre de la loi sur l'eau

En conséquence de ce qui précède, **j'émet un avis favorable la demande présentée par la Société ENGIE Green, en vue de sa procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau** dans sa version soumise à la présente enquête publique.

Fait à Aubigny sur Nère le 15 janvier 2021

Le Commissaire Enquêteur

Jean Louis HAYN

